

Dénomination :
.....
.....

.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2024
(Exercice comptable du au)

Taxation étalée des plus-values sur certains titres

Remplois en certains titres

Exercice - numéro d'ordre plus-value	Exercice - numéro d'ordre emploi	Quotité non monétaire de la plus-value réalisée	Description du emploi à prendre en considération	Date du emploi à prendre en considération	Montant du emploi à prendre en considération
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

Quotité de la plus-value sur certains titres à imposer pour la période imposable

Exercice - numéro d'ordre plus-value	Exercice - numéro d'ordre emploi	Quotité non monétaire de la plus-value réalisée	Montant du emploi à prendre en considération	Quotité de la plus-value à imposer
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 K

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. [513](#), [44, § 1^{er}, 2°](#), et [2, § 1^{er}, 7°](#) du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Si le(s) tableau(x) du relevé n'offre(nt) pas assez de place, les données y afférentes doivent être mentionnées dans une annexe séparée, seuls les totaux devant figurer dans ce(s) tableau(x) avec renvoi à ladite annexe (*uniquement pour les contribuables qui introduisent une déclaration sur support papier*).

Conformément à l'art. 513, CIR 92, tel que modifié par les art. 15 et 17, al. 6, de la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, la taxation étalée des plus-values réalisées sur certains titres, émis ou garantis par des organismes publics n'est plus autorisée depuis l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020.

Les obligations en matière de emploi et les autres conditions attachées au maintien de la taxation étalée restent d'application pour les contribuables qui n'ont pas encore repris la totalité des plus-values réalisées dans les bénéfices imposables.

Cadre « Quotité de la plus-value sur certains titres à imposer pour la période imposable » :

Dans la colonne « Quotité de la plus-value à imposer », en règle générale, reprendre un sixième du montant de la plus-value mentionné à la colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée » :

- pour la période imposable au cours de laquelle elle est réalisée ;
- pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes.

Par dérogation à ce qui précède, la partie non encore imposée de la plus-value réalisée est considérée pour sa totalité comme un bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle, selon le cas :

- le délai de emploi de trois mois est venu à expiration sans que le emploi n'ait été effectué ;
- le relevé 275 K n'a pas été produit ;
- les titres acquis en emploi ont été aliénés pendant la période de cinq ans ;
- il a été mis fin à l'activité.